

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DU MONTCHAIBEUX

Article 3 (ancienne teneur)

- Composition
- Art. 3** ¹ La commission d'école est composée de neuf membres, dont les deux conseillers communaux en charge du dicastère des écoles. Elle compte cinq membres de la commune ayant le plus d'élèves et quatre membres de l'autre commune.
- ² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois.
- ³ La commission d'école se constitue elle-même.
- ⁴ Un membre de la direction, deux représentants du corps enseignant et deux représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.
- ⁵ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire du Montchaibeux, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

Article 3 (nouvelle teneur)

- Composition
- Art. 3** ¹ La commission d'école est composée de sept membres, dont les deux conseillers communaux en charge du dicastère des écoles. Elle compte quatre membres de la commune ayant le plus d'élèves et trois membres de l'autre commune.
- ² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois.
- ³ La commission d'école se constitue elle-même.
- ⁴ Le nombre de représentants du collège des enseignants et des parents d'élèves est défini par les articles 234 et 236 de l'ordonnance scolaire.
- ⁵ Un membre de la direction et les représentants du collège des enseignants et des parents d'élèves ^{↑ siègent} avec voix consultative.
- ⁶ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire du Montchaibeux, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

Article 4 (ancienne teneur)

- Représentants des enseignants
- Art. 4** ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.
- ² La durée du mandat est d'une année.

Article 4 (nouvelle teneur)

- Représentant(s) des enseignants
- Art. 4** ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants.
- ² La durée du mandat est d'une année.

Article 5 (ancienne teneur)

Représentants des
parents d'élèves

Art. 5 ¹ L'Association de parents d'élèves du Montchaibeux désigne deux représentants qui doivent être parents d'élèves.

² Les représentants des parents d'élèves quittent la commission d'école lorsqu'ils n'ont plus d'enfant scolarisé dans le cercle scolaire.

³ La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois.

Article 5 (nouvelle teneur)

Représentant(s) des
parents d'élèves



Art. 5 ¹ L'Association de parents d'élèves du Montchaibeux désigne ses représentants qui doivent être parents d'élèves.

² Les représentants des parents d'élèves quittent la commission d'école lorsqu'ils n'ont plus d'enfant scolarisé dans le cercle scolaire.

³ La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois.

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Rossemaison et Châtillon.

Au nom de l'Assemblée communale Châtillon le 26.10.2021

  
Le Président : * La Secrétaire :

Au nom de l'Assemblée communale de Rossemaison le 20.12.2021

  
Le Président : * La Secrétaire :

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Châtillon du 26.10.2021.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 30.09.2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Châtillon, le 17.01.2022.

La Secrétaire communale :



Certificat de dépôt :

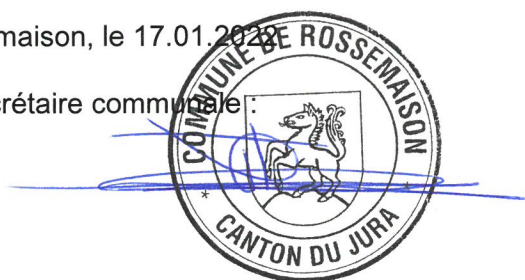
La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Rossemaison du 20.12.2021

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 25.11.2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Rossemaison, le 17.01.2022.

La Secrétaire communale :



Approuvé par le Département de la formation, ~~de l'égalité,~~ de la culture et des sports le :

(Veuillez laisser blanc svpl)

